



ARRETE PERMANENT

Téléphone : 05 58 57 30 05

Télécopie : 05 58 57 39 24

Le Maire de la Commune de Saint Geours de Maremne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.22212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU la demande de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud, Gestionnaire de la voirie communale, représentée par Monsieur Eric Kerrouche,

Considérant les risques provoqués par une vitesse excessive au regard de l'environnement, il importe de prendre des mesures propres à assurer le respect de la sécurité et de la tranquillité publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 50 km/h :

- Route des Monts (de l'intersection avec la RD810 à l'intersection avec la RD17)

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées,

Article 3 : La Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud sera chargée de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien,

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal transmis aux tribunaux compétents,

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la CDC Maremne Adour Côte Sud, Monsieur le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Geours de Maremne, le 06/02/2017

Le Maire,
M. PENNE



1, place des Arènes - 40230 Saint-Geours de Maremne
Site Internet : www.saint-geours-de-maremne.com